



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-
lès-Bourg (01)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1736

Avis délibéré le 31 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 octobre 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-lès-Bourg (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 et le 31 octobre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 07/08/2025 et a produit une contribution le 16/09/2025. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 07/08/2025 et n'a pas produit de contribution.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01), située au centre du département de l'Ain, à proximité de Bourg-en-Bresse. Les recommandations de cet avis portent principalement sur la consommation d'espaces, le petit cycle de l'eau et les nuisances sonores. Sur tous ces points, le dossier doit être complété. S'agissant des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, les justifications des scénarios retenus dans la révision du PLU et le dispositif de suivi doivent être améliorés.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est située au centre département de l'Ain (01) en périphérie ouest de Bourg en Bresse. Elle appartient à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), aussi appelée Grand Bourg Agglomération (GBA), elle-même couverte par un schéma de cohérence territoriale en cours de révision, ce qui permettra l'intégration du plan Climat Air Énergie (PCAET) adopté le 22 mai 2023 et une articulation avec le plan local de l'habitat (PLH) du territoire.

Avec une superficie de 12,6 km², elle compte 6 078 habitants en 2022 (+ 1,2 % de variation annuelle moyenne entre 2016-2022). La commune appartient au pôle urbain de Grand Bourg Agglomération, constitué aussi de Bourg-en-Bresse, Péronnas, et Viriat. Les quatre communes du pôle urbain ont décidé d'engager concomitamment la révision de leurs documents d'urbanisme¹ afin de favoriser la traduction d'un projet de développement commun, en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre de la procédure de révision du Scot menée en parallèle².

Sur les 2 896 logements recensés en 2022, 94,8 % sont des résidences principales, 4,2 % de logements sont vacants.

Saint-Denis-lès-Bourg est traversée par la route D 117 qui relie la D 1079 (qui rejoint Mâcon) et la D 1083 (qui rejoint Lyon). Elle est également traversée par la D 936 qui relie Bourg-en-Bresse à Villefranche-sur-Saône. La gare la plus proche se situe à 1,2 km, à Bourg-en-Bresse.

La commune dispose de plusieurs zones d'activités : la zone industrielle de la Chambière de 58,2 ha en entrée de ville nord avec un projet d'extension, la zone d'activités Avenue de Trévoux à l'entrée de ville ouest, de presque 10 ha, la zone d'activités du chemin neuf à l'extrémité ouest de 3,8 ha et la zone commerciale les Vavres intégrée dans le tissu urbain de 6 ha.

1 Cf. Avis n° [2024-ARA-AUPP-1509](#) sur la révision du PLU de Bourg en Bresse.

2 Cf. Avis n° [2025-ARA-AUPP-1688](#) sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Bourg Agglomération

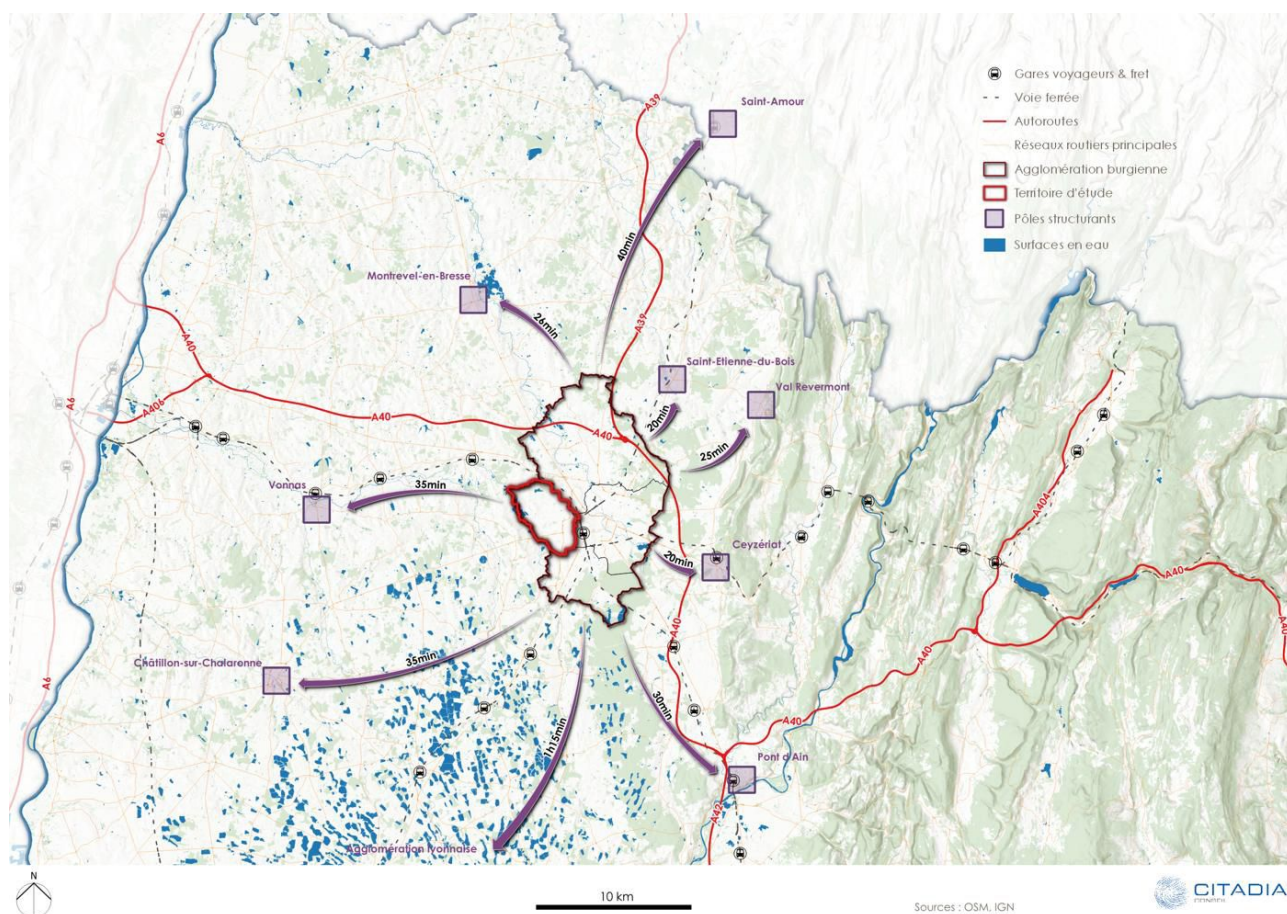
La gravière de Saint-Denis-lès-Bourg, au nord de la zone d'activités du chemin neuf, est exploitée sur environ 60 ha. Elle accueille un plan d'eau plutôt eutrophe, dont le milieu aquatique est de qualité moyenne³.

Par délibération du 5 avril 2023 la commune a prescrit la révision de son PLU approuvé en 2008. Le projet a été arrêté le 9 juillet 2025, avant soumission pour avis aux personnes publiques associées puis enquête publique.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit un objectif de croissance démographique annuelle pour la commune qui s'élèvera à 1 %. D'ici 15 ans, l'objectif de la commune est d'accueillir environ 1 000 habitants supplémentaires ; ce sont près de 600 logements qui pourront être réalisés soit un rythme annuel de 40 logements neufs ou à réhabiliter. 40 autres logements sont prévus en optimisation du parc existant (remobilisation de logements vacants, divisions de logements...). La production de logements est prévue à environ 40 % dans les espaces urbanisés, et plus de 400 logements sont prévus en extension urbaine, pour une majorité au sein d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles.

Le projet de PLU prévoit douze orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, une OAP thématique (pour les continuités écologiques), 31 emplacements réservés et un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) destiné à la création d'une « maison des familles ».

Figure 1: plan de situation de la commune de Saint-Denis-Les-Bourg (source : RP).



3 Pour plus d'information, consulter le [rapport de données brutes de cette gravière](#).

2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier comporte les éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme. Ils sont contenus dans le rapport de présentation (RP), l'état initial de l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale (EE) et un résumé non technique (RNT), contenu dans une pièce séparée ce qui en facilite l'accès pour le public. Il conviendra de l'actualiser afin de prendre en compte les recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique pour tenir compte des recommandations de cet avis.

La consommation foncière prévue dans le cadre de la révision du PLU ne respecte pas l'objectif national du « zéro artificialisation nette » de la loi Climat et résilience. À l'échelle plus large de l'aire urbaine, la consommation foncière apparaît également élevée. Le rapport de présentation du dossier⁴ montre que certaines communes voisines ont connu des consommations encore supérieures et notamment Viriat car : « *liée en partie au développement de zones d'activités intercommunales et d'infrastructures sur la commune* ». La révision, dans le même intervalle de temps, des PLU des quatre communes situées au cœur de Grand Bourg Agglomération, qui appartiennent à la même conférence territoriale (instance d'échange et de concertation locale propre à l'agglomération) est une initiative intéressante. Elle témoigne, de la part de ces communes, d'une volonté de mise en cohérence de leurs démarches d'urbanisme, dont les bénéfices auraient mérité d'être exposés dans le dossier, en particulier sur le volet développement économique.

Cette démarche collective sur la centralité d'agglomération et l'avancée significative de la révision du Scot, actuellement à l'enquête publique, mettent la communauté d'agglomération en situation de pouvoir établir, à l'horizon du prochain mandat un PLUi d'agglomération. L'Autorité environnementale encourage les collectivités concernées à se mobiliser en ce sens.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

La première analyse de l'articulation avec les documents supérieurs⁵ porte sur le Scot Bourg Bresse Revermont (BBR) et le programme local de l'habitat (PLH) du territoire ; la seconde⁶ concerne (pour les aspects qui concernent l'évaluation environnementale) le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le Scot, le PCAET, le PLH, le Sdage Rhône-Méditerranée. Les présentations sont conclusives sur l'intégration effective des orientations de ces documents par le PLU.

Toutefois, l'analyse de la compatibilité du PLU issue du rapport de présentation ne se réfère qu'au Scot en vigueur approuvé le 14 décembre 2016, alors qu'une procédure de révision est en cours (projet de Scot révisé arrêté le 07 juillet 2025 et ayant fait l'objet de l'avis MRAe 2025-ARA-AUPP-1688). Le dossier doit comprendre une analyse de l'articulation entre le PLU et le nouveau projet de Scot arrêté, notamment au regard de son projet d'aménagement stratégique (PAS) et de son document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui fixent pour le territoire concerné une trajectoire de

4 Et plus précisément son paragraphe 8.1.1 : « consommation foncière globale depuis 2011 ».

5 Cf. paragraphe 1.2. : « assurer la cohérence des politiques publiques » du RP.

6 Cf. paragraphe « articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes supérieurs » du document « Justifications ».

consommation d'espaces, de production de logements et de développement des activités économiques à horizon 2045, avec des objectifs chiffrés applicables à Saint-Denis-lès-Bourg. À titre d'illustration, le nouveau Scot en projet prévoit un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,8 % à l'échelle de l'unité urbaine, quand la commune définit un objectif de + 1 %, et fixe un objectif de production de logements théoriques de 729 logements entre 2025 et 2045, associé à des objectifs de densités et de production de 45 % de logements dans l'enveloppe urbaine. Il prévoit aussi une stratégie de développement des zones d'activités économiques. Toutes ces orientations structurantes ne sont pas intégrées par le projet de PLU. Le Scot en projet intègre également un volet plan climat air énergie territorial qui n'est pas pris en compte par le rapport de présentation du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation entre le projet de Scot et le projet de PLU de Saint-Denis-lès-Bourg, et de prendre en compte les orientations définies dans le volet plan climat air énergie territorial inclus dans ce projet de Scot.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

2.3.1. Consommation d'espaces, émissions de GES et changement climatique

2.3.1.1. État initial de l'environnement

Consommation d'espace :

En matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), le dossier mentionne que :

- sur la période 2011-2021⁷ ; 18,5 ha ont été consommés pour l'habitat, 6,5 ha pour des activités et 2,1 ha pour les infrastructures, soit un **total de 27,1 ha** ;
- sur la carte présentée au 8.1.1 du RP et reprise ci-après, la majorité de la consommation d'espace entre 2011 et 2021 se situe au sein de dents creuses et en périphérie du bourg ;

⁷ Données issues du portail de l'artificialisation. La période de référence pour l'analyse du Zan est la bonne, au regard de l'application de la loi dite « Climat et résilience » ([article 194.III.1°](#)).

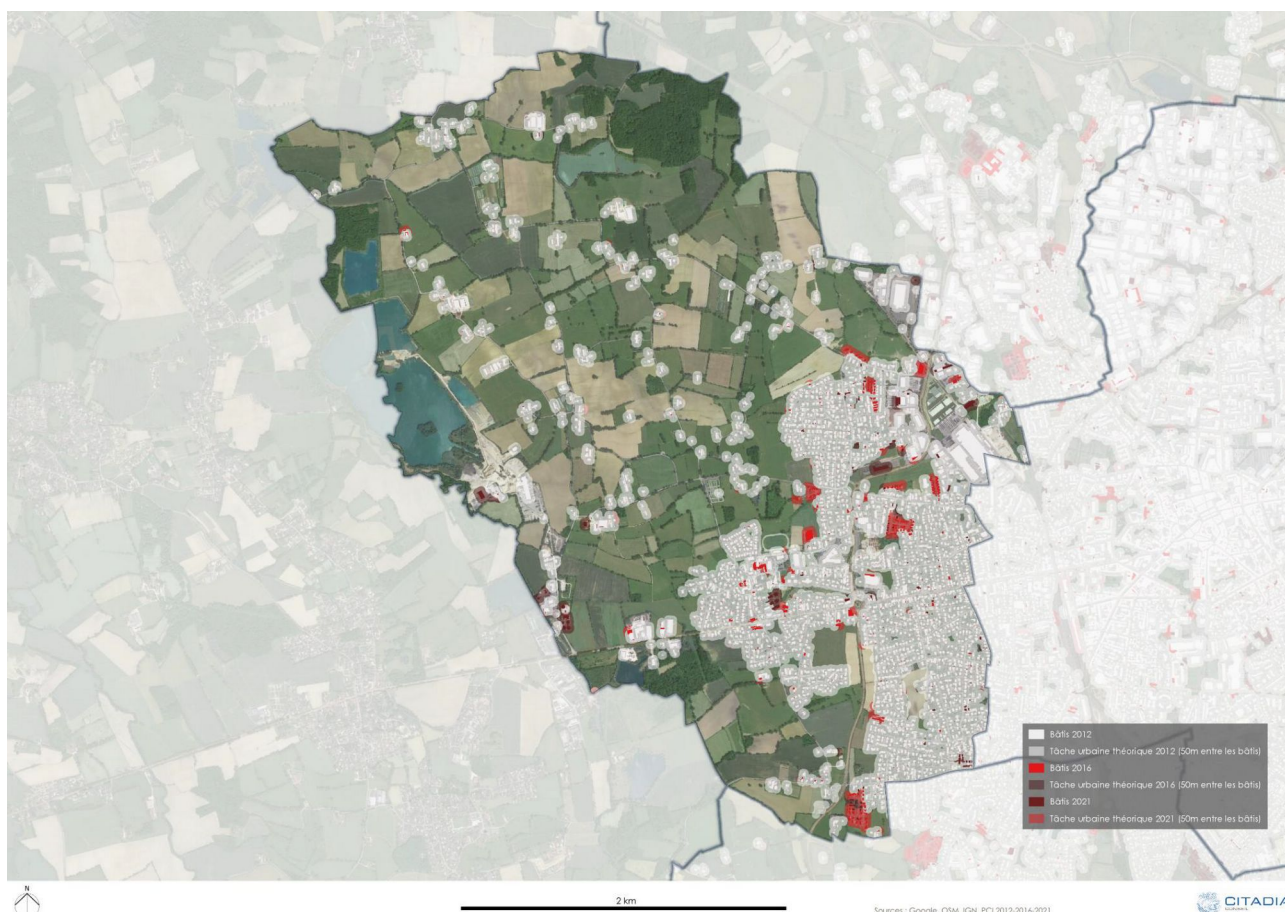


Figure 2: évolution de la tâche urbaine de la commune entre 2011 et 2021 (source : RP).

L'année 2013 fait figure d'exception en matière de consommation d'espace, représentant 30 % de la consommation totale de la période considérée. Depuis 2021, la consommation foncière constatée se situe essentiellement dans l'enveloppe urbaine l'enveloppe urbaine, et à 80 % pour l'activité économique. Elle représente fin 2023 environ 8,9 hectares.

Changement climatique

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, les données présentées dans le dossier font état d'émissions à hauteur de 2,9 tonnes d'équivalent CO₂ par habitant (teqCO₂/hab) à l'échelle de la commune, sans préciser les hypothèses de calcul conduisant à ce résultat qui paraît très faible au regard des moyennes nationales (6,6 teqCO₂/hab) ou à l'échelle de l'agglomération (6,4 teqCO₂/hab). Bien que les méthodes permettant d'établir ce bilan gagneraient fortement à être explicitées dès le rapport de présentation, ce résultat interroge en comparaison des résultats nationaux à échelle de la communauté d'agglomération de 6,4 teqCO₂/hab et de 6,6 à échelle nationale. Le RP ne précise pas les facteurs permettant d'expliquer ce résultat. Les puits de carbone du sol sont calculés à l'échelle de la communauté d'agglomération.

La vulnérabilité au changement climatique est aussi étudiée sur les aspects d'évolution des précipitations, des températures et des jours de gel annuel. Pour autant, les éléments fournis doivent être complétés en incluant notamment des analyses à l'échelle de la commune tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁸.

⁸ De nombreux outils et bases de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'étayer les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre par des éléments chiffrés sur les puits de carbone et de présenter des analyses de l'évolution climatique de la commune tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

2.3.1.2. Évaluation des incidences, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

Consommation d'espace :

La partie consacrée à la sobriété foncière du PADD avance l'objectif de : « *s'inscrire dans l'objectif de division par deux de la consommation d'espace à l'échelle de l'unité urbaine* ». Plusieurs mesures concrètes sont en ce sens avancées :

- prioriser la densification du centre-bourg et des dents creuses et des friches ;
- limiter l'étalement urbain, acquérir de manière ciblée des terrains agricoles pour compensation, préserver les haies et les corridors écologiques ;
- promouvoir la désimperméabilisation (grâce aux tranchées, noues et puits drainants) et la récupération des eaux de pluies ;
- intégrer une stratégie de recyclage du foncier urbanisé (renouvellement urbain, réhabilitation du parc ancien) plutôt que de développer une extension du foncier urbain.

Pour autant, le projet de PLU implique 29,2 ha de consommation foncière d'Enaf, toutes destinations comprises, soit un rythme de consommation foncière établi à 1,9 ha/an (13,9 h pour l'habitat, 13,6 ha pour activités, 0,4 ha pour équipements et 1,3 ha mixtes d'après le RP). Le dossier en conclut, de manière autocritique :

- rythme annuel réduit à 1,9 ha /an, traduisant une volonté de modération et de maîtrise de l'artificialisation ;
- répartition des projets entre enclaves agricoles, extensions urbaines et urbanisation ponctuelle de parcelles déjà viabilisées témoigne d'une stratégie d'optimisation du foncier disponible, tout en limitant l'impact sur les espaces agricoles périphériques ;
- le projet de PLU continue de contribuer à l'artificialisation des sols, entraînant une fragmentation des espaces naturels et agricoles, une perte de biodiversité et une pression accrue sur les ressources environnementales locales.

Ce rythme ne correspond pas à une gestion économe de l'espace et ne répond aucunement à une réduction pour moitié de la consommation foncière annuelle de la décennie précédente (2,71 ha/an sur 2011-2020 contre 1,9 ha/an pour la suite). Le projet de PLU ne respecte donc pas la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience et propose une réduction modeste (et loin des objectifs de la loi) par rapport à la consommation relevée sur la période de référence 2011-2020. En particulier, la consommation de 8,9 ha entre 2021 et 2023 représente un écart sensible vis-à-vis de l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) et implique, pour en respecter la trajectoire, un effort accru pour la suite.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le projet afin de l'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et résilience, en envisageant le retrait de certains secteurs définis

en zone à urbaniser ou en identifiant des secteurs destinés à être désartificialisés et en élargissant la réflexion à l'échelle intercommunale.

Changement climatique :

Les OAP thématiques portent une composante permettant d'agir dans la lutte contre le changement climatique et de proposer des mesures d'adaptation à celui-ci, et notamment en matière d'amélioration du cycle de l'eau et d'intégration des principes d'architecture bioclimatique.

Des scénarios sont présentés, qui permettent de proposer des éléments d'évolution quant aux émissions de gaz à effet de serre, notamment grâce :

- à la réduction du nombre de voitures individuelles et à l'augmentation dans le parc de voitures individuelles électriques ou hybrides, d'après des tendances anticipées comme nationales – les déplacements motorisés étant la première source d'émissions de gaz à effet de serre sur la commune ;
- à la réduction de la vacance des logements et donc à une réduction des besoins en énergie liés à la construction neuve (et donc des émissions liées).

2.3.2. Eau potable et assainissement des eaux usées

2.3.2.1. État initial de l'environnement

La commune est alimentée par deux aires de captage (Haut-service de Saint-Rémy et Bas-service de Polliat), qui ne sont pas classés comme captages prioritaires par le Sdage. Le sud-est de la commune est alimenté par la zone de sauvegarde⁹ « Dombes Certines ». La commune est concernée par des périmètres de protection de captage. Alors que la quantité de la ressource apparaît précaire, le RP met en avant des enjeux tels que :

- sécuriser les aires de protection de captages existantes en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral et en interdisant toute nouvelle urbanisation qui mettrait en péril cette protection ;
- veiller au maintien de la qualité de l'eau potable distribuée ;
- veiller à l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable ;
- prendre en compte le périmètre de la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZS-NEA) ;
- améliorer le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

⁹ Les zones de sauvegarde sont des zones délimitées sur le bassin d'alimentation des ressources stratégiques, pour pouvoir protéger ces ressources. Les zones de sauvegarde ont pour objectif de maintenir une qualité de l'eau compatible avec une production d'eau potable ainsi qu'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la recharge naturelle, en mettant en œuvre sur ces secteurs des actions spécifiques et en encadrant certaines activités. En fonction des situations et des enjeux, les zones de sauvegarde peuvent être : • des terrains en surface nécessaires à la recharge en eau actuelle et future de la masse d'eau (comme des aires d'alimentation de captage...), • des terrains en surface permettant l'exploitation (prélèvements) actuelle et future de cette masse d'eau pour l'AEP (périmètres de protection...), • des portions de masse d'eau projetées en surface (selon le même principe que pour les zones de répartition des eaux ZRE).

- maîtriser l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives ;
- poursuivre de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif ;
- promouvoir la mise en place de dispositifs innovants supports de l'économie circulaire : boîtes d'échanges, ressourceries ;
- veiller à la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales et à leur valorisation.

Si l'eau potable est de bonne qualité, le rendement du réseau est insuffisant et s'est de plus légèrement dégradé ces dernières années¹⁰.

Aussi, tant dans les quantités d'eau prélevée que dans la distribution de celle-ci, la sécurisation de la ressource pour les prochaines années n'est pas assurée. Plus généralement, le développement du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale ne permettent pas de rendre compte de la vulnérabilité du territoire, des évolutions de la ressource elle-même et de sa sécurisation dans les années à venir dans un contexte de changement climatique.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg possède une station de traitement des eaux usées sur son territoire, qui est largement dimensionnée en l'état et à l'avenir (la charge organique maximale reçue par la station de traitement en 2021 représente 44 % de la charge nominale de la station qui est de 7 550 EH).

2.3.2.2. Évaluation des incidences, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

L'évaluation des incidences contient toutes les informations nécessaires pour la compréhension des impacts sur l'eau potable ou l'assainissement des eaux usées. L'évaluation environnementale¹¹ met en avant que les puits de Saint-Rémy ne présentent pas de problème quantitatif de la ressource mais que le rapport sur le prix et la qualité du service RPQS 2022 : « met en exergue une mobilisation excédentaire de la ressource en pointe pour le captage de Saint-Rémy ». Pour l'autre champ captant, le taux de mobilisation de la ressource en pointe est correct. En conséquence, la hausse du nombre d'habitants implique une pression accrue sur la ressource en eau potable.

Pour autant, les solutions envisagées dans la révision de PLU ne paraissent pas suffisantes pour envisager l'augmentation de la pression sur la ressource, en particulier dans un contexte de changement climatique où la diminution de la ressource est prévisible.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur l'eau potable de la révision du PLU en démontrant l'adéquation de cette ressource à l'augmentation des besoins, dans le contexte du changement climatique, et de conditionner l'urbanisation à la disponibilité suffisante de cette ressource.

¹⁰ 78 % contre 85 % attendu pour des communes d'une aire urbaine d'après le décret du n°2012-97 du 27 janvier 2012.

¹¹ Paragraphe : « analyse quantitative » de l'exposé des motifs et solutions de substitution envisagées au regard des enjeux environnementaux.

2.3.3. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

2.3.3.1. État initial de l'environnement

Le dossier identifie sur le territoire communal une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Étang Barvey », seize zones humides, un espace naturel sensible (vallée de la Veyle) et un corridor écologique d'intérêt communautaire identifié par le Scot. La commune est traversée par trois cours d'eau — la Reyssouze, le Jugnon et la Veyle — qui contribuent à la mise en valeur d'une trame bleue présentant un intérêt écologique significatif. Les « réservoirs naturels » et « espaces relais » (tels que définis par le Scot), nombreux, sont déstructurés par les infrastructures routières, les portions bétonnées des cours d'eau et seuils, le mitage et l'étalement urbain.

La rivière Veyle est soumise à de nombreuses pollutions diffuses liées à l'agriculture (utilisation de produits phytosanitaires et nitrates) ce qui dégrade sa qualité écologique.

2.3.3.2. Évaluation des incidences, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

Une OAP thématique vise à préserver les sols naturels du territoire, retrouver un cycle naturel de l'eau, créer des aménagements favorables à la biodiversité et aménager la trame noire du territoire.

Toutefois, la commune ne présente pas d'inventaire de biodiversité. L'ensemble des actions proposées apparaissent peu ambitieuses (comme la « recommandation de poser des hôtels à insectes ») et négligent les principales causes de pression sur les écosystèmes : la conduite agricole intensive ou encore le mitage du territoire par les infrastructures de transport et les habitations. Une politique de sobriété foncière vise justement à réduire une partie des impacts précités.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **établir un état initial de la biodiversité et des milieux naturels afin qu'il couvre l'ensemble des secteurs supports d'aménagements futurs ;**
- **mener des investigations de terrain en veillant à présenter la méthode utilisée ;**
- **sur la base de cet état initial complété, reprendre l'évaluation quantitative et qualitative des impacts bruts des différentes évolutions du PLU ;**
- **mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
- **conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour les secteurs d'aménagement concerné, et dans l'affirmative établir la réunion des conditions cumulatives requises.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le rapport de présentation indique que la commune présente un taux d'évolution démographique annuel moyen de +1,17 % entre 2008 et 2019. Aussi, l'anticipation dans le PADD d'un objectif de croissance démographique de 1 %/an peut apparaître adaptée, mais nécessite une analyse de la cohérence de cette trajectoire avec celle fixée par le Scot en cours de révision.

La justification des choix au regard des critères environnementaux est quant à elle développée dans l'évaluation environnementale sous forme de « questions / réponses » assez didactique.

Les aspects de continuité écologique (trames verte, bleu et noire), de maintien des espaces qualifiés de « nature ordinaire », la protection des espèces vulnérables et l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, la préservation du patrimoine paysager par exemple sont abordés. La présentation est claire et ne néglige pas les aspects négatifs des conséquences du PLU sur les consommations d'espaces liées au développement économique et à la construction de logements ou encore sur les pressions appliquées sur les espaces relais de biodiversité en périphérie urbaine. Cependant, cette analyse ne comprend ni scénario alternatif ni solutions de substitution raisonnables et doit donc être substantiellement complétée puisque certains objectifs ne sont pas remplis tel que le respect de la trajectoire d'artificialisation des sols de la loi Climat et résilience par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de proposer des scénarios alternatifs et des solutions de substitution raisonnables, les comparer au regard de critères de protection de l'environnement et justifier les choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU porte sur l'ensemble des thématiques de l'évaluation environnementale :

- patrimoine naturel, paysager et historique ;
- enjeux écologiques et continuité écologique ;
- énergie ;
- risques et santé environnementale ;
- capacité des réseaux ;
- gestion des déchets.

L'ensemble des points sensibles apparaissent suivis, ce qui est notable.

En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation *« définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »*.

Chaque indicateur de suivi défini comporte une présentation de la source des données, un état 0, une année de référence ainsi qu'une fréquence de suivi. La fréquence de suivi indiquée fait référence systématiquement à la prochaine procédure d'évolution ou de révision du PLU, ce qui n'est pas suffisant ; de plus, les indicateurs n'intègrent pas de valeurs cibles. Aussi, le dispositif se révèle peu opérationnel et ne permet pas de garantir qu'il permettra de détecter des dérives par rapports aux objectifs du plan, et ce à un stade précoce.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- en définissant, pour chaque indicateur, une valeur cible, et une fréquence de relevés plus adaptée ;
- en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.